

PRESCRIVANT L'EXÉCUTION DES MESURES DE SÛRETÉ EXIGÉES PAR LES CIRCONSTANCES EN RAISON D'UN DANGER DE CHUTE DE BLOCS - ETABLISSEMENT LA KIMA SIS AVENUE FREDERIC MISTRAL A SANARY SUR MER CADASTRE 123 AW 269

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2212-1 et suivants, et L.2131-1,
Vu, l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1981 portant plan de prévention des risques de mouvement de terrains,
Vu, le rapport du CEREMA sur la stabilité de la falaise côtière d'avril 2017,
Vu, le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 1^{er} août 2022 reçu en Mairie le 5 août.
- Considérant** qu'en application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce les compétences en matière de police municipale sur le territoire de la Commune,
- Considérant** qu'à ce titre il est chargé d'assurer notamment la sûreté publique, ce qui comporte entre autres choses « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que (...) les éboulements de terre ou de rocher* »,
- Considérant** que l'article L.2212-4 du Code susvisé dispose qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^o de l'article L. 2212-2, il prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le Préfet du département,
- Considérant** que le plan de prévention des risques de mouvements de terrains prévoit qu'une partie du terrain sur lequel est implanté l'établissement est situé en zone de risques naturels de glissement de terrain où toute nouvelle construction est interdite en raison de l'instabilité du sol,
- Considérant** qu'il ressort du rapport du CEREMA de 2017 que l'aléa chute de blocs au-dessus du restaurant « LA KIMA » n'a pas pu être écarté et qu'à l'EST du restaurant, le phénomène d'érosion régressive du talus marneux va mener à court terme à des éboulements successifs impactant la plage à proximité immédiate de l'établissement, l'aléa de rupture étant estimé élevé à moyen terme,
- Considérant** que Monsieur le Préfet du Var a indiqué à la Commune, par courrier en date du 1^{er} août 2022 réceptionné le 5 août, que les documents susvisés démontraient un risque connu d'accidents pour les personnes se rendant dans l'établissement « LA KIMA » et qu'il fallait, à ce titre, prendre toutes les dispositions pertinentes pour garantir la sécurité publique,
- Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation et du risque de chute de blocs ou de glissement de terrain, il convient de faire usage immédiatement de l'article L.2212-4 du CGCT, et de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, en l'espèce la fermeture de l'accès à l'établissement « LA KIMA ».

ARRETONS

- Article 1 :** Eu égard à la situation d'urgence et de gravité particulière du péril pour la sécurité publique, il est procédé à la fermeture de l'établissement « LA KIMA » sis Avenue Frédéric Mistral, à Sanary-sur-Mer.
- Article 2 :** Compte tenu du danger encouru par de potentiels occupants du fait de l'état des lieux, l'ensemble de l'établissement « LA KIMA » reste interdit temporairement à toute utilisation jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique portant sur la stabilité de la falaise.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune et affiché les lieux.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Madame la Directrice des services techniques municipaux et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en préfecture.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 8 août 2022

Le Maire

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 08/08/22

Publié sur le site de la Ville le : 08/08/22